



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 22 00007 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant le président du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Guingamp à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage, au lieu-dit Croas Rouss à Le Merzer ;
- Vu** l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 2 mars 1987 à LE GUILLOU René, prenant acte de l'exploitation, au lieu et place du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Guingamp ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 24 mars 2006 (puis complétée le 15 mai 2006) par la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE, Croas Rouss à Le Merzer en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2006 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juillet 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 mars 2006 (puis complétée le 15 mai 2006) par la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

.../...

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 21 décembre 2005 par AFAQ, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception d'observations portant sur les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des pièces graisseuses ainsi que sur les rétentions des stockages des liquides polluants.

Considérant les réponses apportées par la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE dans ses compléments du 15 mai 2006, permettant la levée des observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1.

La société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE, lieu-dit Croas Rouss à le Merzer est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE à Le Merzer est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE à Le Merzer , est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE à Le Merzer à exploiter, une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est complété par les articles suivants.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les quantités de déchets dangereux produites seraient supérieures à 10 tonnes par an, l'exploitant devra effectuer une déclaration selon les modèles fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 sont modifiées comme suit :

-A l'article 2.A.2, l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 est remplacée par l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

-Les trois alinéas de l'article 2.B.11.a sont supprimés et remplacés par « Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet. Les analyses porteront sur les paramètres hydrocarbures totaux, plomb, matières en suspension.

Les valeurs limites de rejets sont :

Hydrocarbures totaux :10 mg/l

Plomb :0.5 mg/l

MES : 100 mg/l.

Ces valeurs limites doivent , en sus , respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.»

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LE MERZER pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de LE MERZER,
le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la société CASSE AUTO LE GUILLOU RENE – Croas Rouss – 22200 LE MERZER.

Saint-Brieuc, le 27 juillet 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques MICHELOT